

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 139 (1994)
Heft: 12

Artikel: Aide militaire en cas de catastrophe : mission principale des troupes de sauvetage
Autor: Bieder, Peter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-345480>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aide militaire en cas de catastrophe

Mission principale des troupes de sauvetagePar le brigadier Peter Bieder¹

Selon le Rapport 90 du Conseil fédéral sur la politique de sécurité, la mission de l'armée se compose de trois volets, soit «la contribution à la promotion de la paix», «la prévention de la paix et la défense du pays», «la contribution à la sauvegarde des conditions d'existence». S'agissant des troupes de sauvetage et du régiment d'aide en cas de catastrophe, le troisième volet a la primauté. Partant, il est exigé de l'armée qu'elle mette à disposition, en vue d'intervention de catastrophe, des formations aguerries à ce genre de mission et qu'elle puisse engager, en matière d'assistance tant dans le pays qu'à l'étranger, en coopération avec les services civils, des troupes que leurs caractéristiques prédisposent à ces activités.

Principes régissant l'aide militaire en cas de catastrophe

Dans le domaine de l'aide militaire en cas de catastrophe, en situation normale, en situation extraordinaire de temps de paix comme en cas de guerre, les moyens de l'armée sont engagés selon les principes suivants:

1. Les autorités cantonales ont formulé une demande d'aide à l'organe militaire compétent.
2. Les moyens civils sont insuffisants pour venir à bout de la situation; les moyens militaires sont engagés à titre subsidiaire.
3. La responsabilité de l'intervention est assumée par les autorités civiles.

La Confédération peut ordonner un engagement de ce genre, par exemple lors de catastrophe importante

touchant le territoire de plusieurs cantons ou lors d'intervention à l'étranger. L'aide spontanée reste réservée.

Moyens

En matière d'aide militaire en cas de catastrophe, peuvent être engagés:

- Des états-majors, comme états-majors de conduite en cas de catastrophe au profit d'états-majors civils de conduite:
 - les états-majors des divisions territoriales et des brigades territoriales;
 - l'état-major du régiment d'aide en cas de catastrophe et les états-majors des bataillons d'aide en cas de catastrophe;
 - les états-majors des régiments de sauvetage et les états-majors des bataillons de sauvetage;
 - les états-majors des régiments territoriaux et les états-majors de commandement de ville.

● Des corps de troupes et des unités dont la mission générale, la formation, l'équipement, l'état de préparation, le délai d'alerte favorise ce genre d'engagement particulier:

- régiment d'aide en cas de catastrophe;
- troupes de sauvetage;
- troupes du génie;
- troupes sanitaires;
- troupes de transport;
- troupes d'aviation (formations de transport aérien).

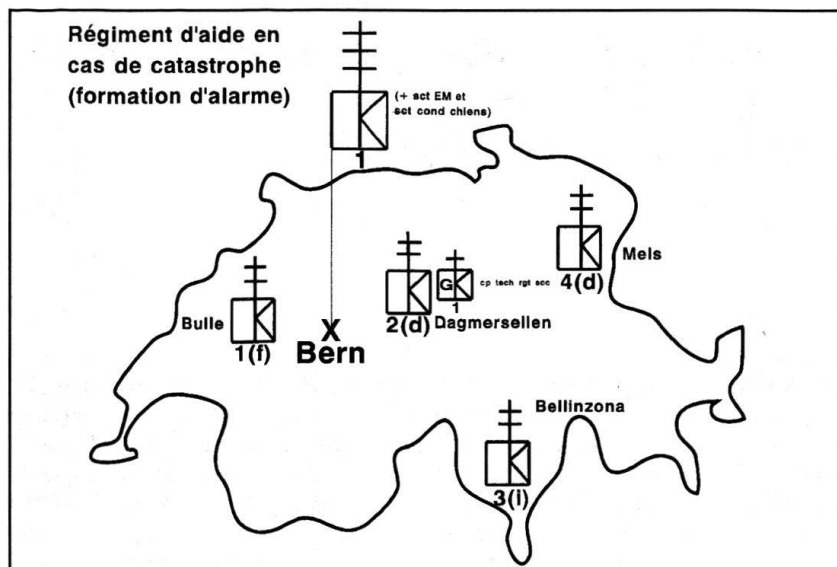
● Des spécialistes des états-majors et de la troupe.

● D'autres troupes.

Demande d'aide

Les autorités communales qui, en raison de moyens insuffisants, ne peuvent remplir leurs tâches, adressent une demande d'aide au canton. Celui-ci traite la demande d'aide, en tenant compte de la situation

¹ Chef d'arme des troupes de sauvetage (troupes de protection aérienne jusqu'au 31 décembre 1994).



générale sur son territoire; si les moyens dont il dispose ne lui permettent pas de satisfaire à la demande, il transmet celle-ci, munie de son préavis, à l'organe militaire chargé en temps de paix d'accorder l'aide militaire en cas de catastrophe.

En période de service d'instruction et de service d'appui, les autorités cantonales adressent leur demande d'aide par l'entremise de la division ou de la brigade territoriale concernée, à l'état-major de conduite GEMG/SCC-DMF, directement si la division ou la brigade territoriale ne peut être jointe. Selon la situation, l'endroit et le genre de catastrophe, les troupes suivantes peuvent être engagées:

- la compagnie d'intervention des troupes de sauvetage;
- les formations d'intervention de l'infanterie, du génie, des troupes mécanisées et légères, des troupes sanitaires et des troupes de transport;

- d'autres formations des armes mentionnées précédemment, en service d'instruction;
- des formations du régiment d'aide en cas de catastrophe (formations d'alarme);
- d'autres formations d'alarme;
- d'autres troupes;
- du personnel professionnel du DMF.

Le SCC-DMF, en tant que cellule de contact permanente du DMF pour toute demande d'aide émanant

des autorités civiles en cas de catastrophe, apprécie la situation et engage des moyens de la compagnie d'intervention des troupes de sauvetage, des écoles des troupes de sauvetage et d'autres formations de sauvetage en service d'instruction. Il en informe le sous-chef d'état-major front (chef de l'EM cond GEMG), le sous-chef d'état-major logistique et le commandant de la Grande Unité concernée.

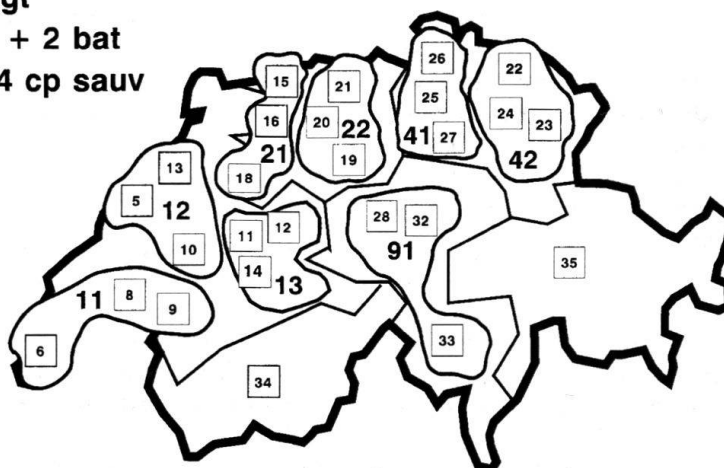
Après en avoir référé au chef de l'état-major de conduite et avisé le commandant de la Grande Unité concernée ou le chef de l'Etat-major du groupement de l'instruction, le SCC-DMF engage des moyens supplémentaires. Au besoin, il propose la mise sur pied d'une partie ou de l'ensemble de l'état-major de conduite du GEMG. La conduite générale de l'aide militaire en cas de catastrophe, dans la zone sinistrée, est en principe du ressort du commandant de la division ou de la brigade territoriale

Dispo trp sauv

8 rgt

24 + 2 bat

104 cp sauv



dont dépend la région. Celui-ci est désigné par l'état-major de conduite GEMG, comme commandant de l'aide militaire en cas de catastrophe. Il est appelé à travailler en étroite coopération avec les autorités civiles qui lui assignent les missions à accomplir. L'aide militaire en cas de catastrophe a généralement le statut de service d'appui. Les jours de service accomplis sont imputés à la durée globale du service. Le DMF est compétent pour mettre sur pied des troupes supplémentaires ne se trouvant pas en service.

Lors d'une mobilisation partielle, les autorités cantonales font suivre les demandes d'aide au commandant de la division ou de la brigade territoriale dont dépend la région sinistrée. Dans le cadre d'une mobilisation partielle, lorsque toutes les divisions ou brigades territoriales ne disposent pas de troupes de sauvetage qui ont été mobilisées, la compétence d'engagement est alors détenue par le commandement de l'armée ou l'état-major de conduite du GEMG.

Lors de la mobilisation générale, les autorités cantonales, tenant compte de la situation générale sur leur territoire, traitent la demande d'aide et la transmettent au commandant du régiment territorial concerné. Celui-ci la fait suivre, assortie de son préavis, au commandant de la division territoriale. S'il dispose de la compétence d'engagement de certaines compa-

Le régiment d'aide en cas de catastrophe, qu'est-ce ?

A partir du 1^{er} janvier 1995, l'armée suisse disposera d'un régiment d'aide en cas de catastrophe conçu comme unité d'alarme. Il sera composé d'un état-major, d'une section d'état-major, d'une section de conducteurs de chiens, d'une compagnie technique et de quatre bataillons d'aide en cas de catastrophe. Chacun comprend une compagnie d'état-major, une compagnie de sapeurs et trois compagnies de sauvetage. Le régiment d'aide en cas de catastrophe fait partie des troupes de sauvetage, désignation qui, dans le cadre de l'Armée 95, sera celle des troupes de protection aérienne actuelles.

Les nouvelles unités seront équipées de divers conteneurs modernes, normalisés et interchangeable, aptes à être acheminés rapidement, sur des véhicules spéciaux, aux endroits d'intervention. Ce type de conteneurs a déjà fait ses preuves dans le domaine civil.

En temps de paix, ces conteneurs seront entreposés dans des centres de renfort incendie régionaux, ainsi que dans certains points d'appui du cors des gardes-fortifications. Ils seront ainsi en tout temps à la disposition de ces organes, qui pourront les mettre en action à l'endroit voulu en un heure ou deux, de jour comme de nuit. Si l'intervention est de plus longue durée, les personnels des services du feu civils pourront être renforcés ou remplacés par des membres du régiment d'aide en cas de catastrophe.

Il a suffi de quatre mois de planification et de onze mois d'acquisition et de construction pour réaliser les prototypes de ce système d'avenir. Les matériels acquis jusqu'ici ont coûté 6 millions de francs. Ceux destinés aux trois autres bataillons seront inscrits dans l'un des prochains programmes d'armement. Les coûts de ces acquisitions sont estimés à 25 millions de francs.

gnies de sauvetage, il peut les mettre immédiatement à la disposition des autorités cantonales. Les autorités des cantons des Grisons et du Valais sollicitent l'aide de l'armée directement au commandant de la brigade territoriale concernée. Après l'appréciation de

la situation générale dans le secteur, le commandant de division ou de brigade règle la mise à disposition de formations des troupes de sauvetage aux autorités civiles: en premier lieu, les troupes de sauvetage stationnées sur le territoire du canton concerné, en

deuxième lieu, les troupes de sauvetage faisant partie de la même division territoriale, stationnées dans les cantons voisins.

Les interventions d'aide militaire en cas de catastrophe à l'étranger s'opèrent en principe dans le contexte de la Chaîne suisse de sauvetage et ont le caractère de volontariat; elles peuvent être rendues obligatoires lorsqu'elles ont lieu dans les régions limitrophes.

Doctrine d'engagement des troupes de sauvetage

Les régiments de sauvetage sont subordonnés aux commandants des divisions territoriales; les deux bataillons de sauvetage 34 et 35 aux commandants des brigades territoriales. La mission principale des troupes de sauvetage consiste à venir en aide aux autorités civiles, en matière de protection de la population:

a) entreprendre des engagements de sauvetage et des engagements feu, lors de situations graves et de grande envergure;

b) contribuer à la sauvegarde des infrastructures vitales pour les agglomérations.

Les troupes de sauvetage sont engagées comme des moyens capables de marquer un effort principal. L'ordre chronologique d'engagement des diverses formations est généralement le suivant:



Les matériels du régiment d'aide en cas de catastrophe: le conteneur interchangeable pour la direction d'intervention...

- formations locales des sapeurs-pompiers et de la protection civile;
- formations régionales des sapeurs-pompiers et de la protection civile;
- certaines compagnies de sauvetage dont le commandant du régiment territorial détient la compétence d'engagement;
- gros des troupes de sauvetage.

Les formations des troupes de sauvetage sont mises en place préventivement au profit de grandes agglomérations particulièrement menacées; elles occupent un secteur d'attente approprié et élaborent une planification en vue des engagements potentiels. Dans l'Armée 95, les emplacements actuels, situés autour des grandes agglomérations, seront en principe maintenus du fait que, indépendamment de la menace, la grande partie de la population vit à ces endroits où quasiment tous les cantonnements-abris

(cantonnements STPA) sont implantés.

Lors d'une mobilisation partielle ou lors de la mobilisation générale, les troupes de sauvetage peuvent se voir confier une mission secondaire. Celle-ci consiste à coopérer à l'élargissement des mesures préventives de protection et de préparation, pour autant que cette activité n'entrave pas l'état de préparation à la mission principale. Il s'agit essentiellement d'épauler la protection civile dans l'aménagement de gros abris de fortune, d'appuyer les sapeurs-pompiers dans l'alimentation en eau d'extinction indépendante du réseau des bornes-hydrants.

Régiment d'aide en cas de catastrophe

Le régiment d'aide en cas de catastrophe est une troupe d'armée conçue comme formation d'alar-

me. Un quart de ses formations proviennent de l'Office fédéral du génie, les trois autres quarts de l'Office fédéral des troupes de sauvetage. Le régiment d'aide en cas de catastrophe est un moyen particulier dont dispose la Confédération pour marquer un effort principal en matière d'aide militaire dans le pays.

Il est engagé, de manière fractionnée ou globale, pour renforcer des formations et des organismes civils déjà engagés lors de catastrophe d'origine naturelle ou d'origine technique, de même que lors d'accident majeur. Le régiment d'aide en cas de catastrophe peut être engagé pour la phase de sauvetage proprement dite comme pour la maîtrise des effets du sinistre. Ces deux phases se chevauchent souvent. L'instruction, les préparatifs en vue du service actif, tout comme le traitement des affaires de personnel sont du ressort du

directeur de l'Office fédéral des troupes de sauvetage.

Doctrines d'engagement

En situation ordinaire et en situation extraordinaire de temps de paix, le régiment d'aide en cas de catastrophe est engagé à titre subsidiaire à la suite d'une demande d'aide approuvée, émanant des autorités cantonales. La demande d'aide est généralement adressée à l'état-major de conduite GEMG. Le cheminement de la demande d'aide et le cheminement de l'ordre sont identiques à ceux qui ont cours au sein des troupes de sauvetage. La compétence de mise sur pied, en cas de catastrophe, est en main du DMF. L'alerte est déclenchée par l'organe d'alarme et administratif auprès de l'Office fédéral des troupes de sauvetage. Le régiment d'aide en cas de catastrophe est un moyen militaire d'intervention de «deuxième échelon» qui est généralement

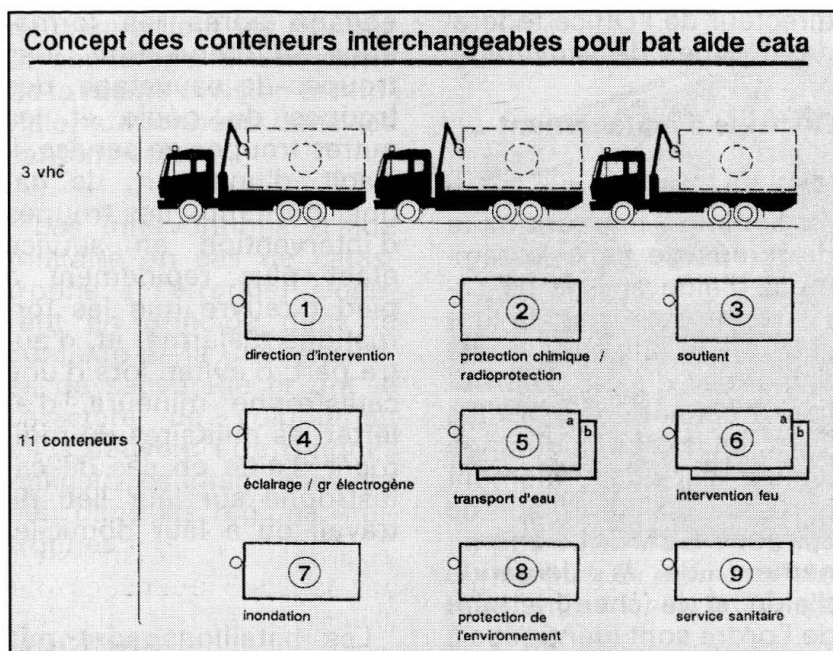
engagé après les formations d'intervention des troupes de sauvetage, des troupes du génie et les autres troupes en service. Il s'agit, d'une part, de gagner du temps (les troupes d'intervention en service étant plus rapidement à pied d'œuvre que les formations d'alarme) et, d'autre part, d'éviter, lors d'une catastrophe mineure, d'alerter les militaires du régiment d'aide en cas de catastrophe sur leur lieu de travail ou à leur domicile.

Les bataillons sont mis sur pied de manière décentralisée dans les quatre régions du pays. En principe, le bataillon se trouvant le plus près du sinistre est le premier alerté et engagé, au besoin renforcé par des moyens régimentaires. L'appartenance linguistique (deux bataillons sont germanophones, un bataillon francophone et un bataillon italophone) joue en l'occurrence un rôle non négligeable. Selon l'évolution de la situation, d'autres bataillons peuvent être alertés et dépêchés sur les lieux.

Généralement, les bataillons sont mis sur pied globalement; en revanche, les moyens régimentaires, en particulier la compagnie technique, le sont par section. Outre l'équipement courant, les bataillons d'aide en cas de catastrophe disposent chacun de matériels spéciaux qui sont chargés dans des conteneurs interchangeables, ainsi que de trois véhicules-porteurs.



Le conteneur «Protection chimique et radioprotection».



Chaque bataillon se voit attribuer un arsenal comme lieu d'entrée en service, où la majeure partie de son matériel se trouve déjà chargé sur des remorques. Le régiment d'aide en cas de catastrophe est entièrement motorisé. Il est équipé, à quelques exceptions près, de véhicules et de remorques de la Confédération. La majeure partie de ceux-ci se trouvent dans les PAA proches des arsenaux. Les chauffeurs entrent de ce fait en service au PAA qui leur a été désigné.

Les formations d'aide en cas de catastrophe, comme les autres formations mili-

taires engagées dans le secteur sinistré, sont subordonnées ou attribuées, généralement par l'état-major de conduite GEMG, au commandant de la division ou la brigade territoriale concernée.

En cas de mobilisation partielle, le régiment d'aide en cas de catastrophe ne fait en principe pas partie des groupes qui sont mis sur pied. Néanmoins dans un tel cas, il pourrait être doté de véhicules de réquisition. Suivant la situation, il reste subordonné au commandement de l'armée ou peut être subordonné, voire attribué, par bataillon, aux corps d'armée, aux di-

visions ou aux brigades territoriales.

Lors de la mobilisation générale, le régiment d'aide en cas de catastrophe est en principe engagé de la même façon qu'un régiment de sauvetage; suivant la situation, il peut dépendre du commandement de l'armée ou être subordonné, voire attribué aux corps d'armée ou aux divisions/brigades territoriales. Un engagement au-delà des frontières nationales reste en tout temps réservé.

S'agissant des lieux d'entrée en service (places de rassemblement de corps), des places d'organisation, des premiers stationnements, des secteurs d'attente et de l'attribution de véhicules de réquisition, les principes en vigueur pour le cas de mobilisation partielle sont applicables.

A compter de 1995, de nombreux cours seront organisés au Centre de formation pour l'aide militaire en cas de catastrophe de la place d'armes de Wangen a/A - Wiedlisbach. Il pourra ainsi être mieux tenu compte des exigences diverses que pose une formation se voulant moderne.

P. B.